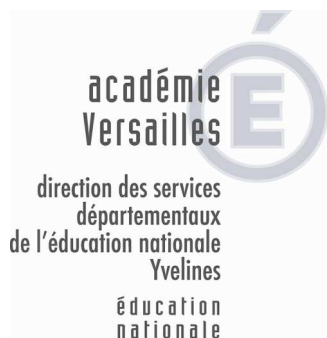


Guyancourt, le 27 janvier 2014



**Division du Personnel
DP1**

MC LECHEVREL

Tel. 01.39.23.60.60
Fax. 01.39.23.62.99
ce.ia78.dp1@ac-versailles.fr

19 Avenue du Centre –
78280 GUYANCOURT
Adresse postale : BP100 –
78053 St QUENTIN EN
YVELINES Cedex

CIRCULAIRE n° 2013-DP1-29

	Rectorat		Et. Privés
	I.A.		CFA
I	IEN 1 deg	A	EREA/ERDP
	CT - CM		CIO
	Chefs Div.	A	IUFM
	Chefs Serv.		SIEC
A	Ecoles		IEN - IIO
A	Collèges		IEN - ET
	Lycées		DRONISEP
	Lyc.Prof.	A	SEGPA
Autre : Organisations Syndicales			

Nature du document :

- nouveau
 modifié
 reconduit

Circulaire : 5 pages

Annexes : 1 : 1 page

2 : 1 page

3 : 4 pages

Total : 11 pages

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale des Yvelines

Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles élémentaires et Maternelles

Mesdames et Messieurs les Directeurs de SEGPA de Collège

Mesdames et Messieurs les Instituteurs et Professeurs des écoles

Objet : Travail à temps partiel, première demande et renouvellement pour l'année scolaire 2014/2015.

Référence :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié
- Circulaire n° 2013-038 du 13 mars 2013, parue au BO n°11 du 14 mars 2013.

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les instructions et règles relatives aux demandes d'autorisation de travail à temps partiel, premières demandes ou réintégration à temps complet des personnels enseignants.

Elle s'adresse également à l'ensemble des enseignants dont le temps partiel a été accordé, sur tacite reconduction, pour une période de 3 ans, de droit ou sur autorisation.

Toute demande d'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée **pour l'année scolaire à venir.**

Seuls les temps partiels de droit seront accordés en cours d'année, et uniquement dans les conditions suivantes :

- Après la naissance de l'enfant ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, à l'issue immédiate d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité
- A l'issue d'un congé parental

Toute demande de réintégration à temps complet doit être formulée également pour l'année scolaire à venir.



I - TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

A. TEMPS PARTIEL DE DROIT

Les enseignants peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit :

- soit en accomplissant une durée égale à 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée des obligations de service définies pour leur corps organisée, le cas échéant, dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.
- soit en accomplissant un service hebdomadaire réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un service à temps plein et correspondant à l'aménagement des quotités précitées lorsqu'elles ne peuvent être organisées que dans un cadre annuel.

➤ POUR ELEVER UN ENFANT

Ce temps partiel peut être ouvert à l'occasion :

- de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il est accordé **en cours d'année scolaire, à l'issue immédiate du congé de maternité**, du congé d'adoption, d'un congé parental ou du congé de paternité, quel que soit le rang de l'enfant et cesse automatiquement aux trois ans de l'enfant.

La demande devra être émise **deux mois avant** la fin du congé.

Ce temps partiel « de droit » peut être prolongé en temps partiel « sur autorisation » jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant atteint trois ans au cours de l'année scolaire.

Si l'enseignant préfère réintégrer, l'affectation complémentaire ne sera pas forcément faite sur le poste occupé précédemment à temps complet, mais sur tout support vacant à ce moment là.

➤ POUR DONNER DES SOINS AU CONJOINT, ENFANT OU ASCENDANT

Le temps partiel est de droit quand le conjoint ou l'ascendant est atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. Il est subordonné à la production d'un certificat médical émanant d'un **praticien hospitalier**.

S'agissant de l'enfant, le bénéfice du temps partiel est subordonné au versement de l'**Allocation d'Education Spéciale (AES)**.

Ce temps partiel cesse de plein droit lorsque la santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence partielle du fonctionnaire.

L'autorisation est également accordée de plein droit quand le conjoint, l'enfant ou l'ascendant est gravement malade ou victime d'un accident.

➤ POUR CREER OU REPREDRE UNE ENTREPRISE

Le temps partiel est accordé pour une durée de 2 ans et peut être prolongée au plus d'un an.

La demande devra être accompagnée d'un courrier précisant la forme juridique et l'objet social de l'entreprise.

L'administration peut différer l'octroi du service à temps partiel d'une durée maximale de 6 mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé(e).

Un agent ne peut bénéficier d'une nouvelle autorisation de travail à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise qu'au terme d'un délai de 3 ans après une précédente autorisation accordée pour le même motif.



B. TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Aux termes des articles 37 de la loi du 11 janvier 1984 et 1^{er} du décret du 20 juillet 1982, les enseignants peuvent être autorisés à bénéficier d'un temps partiel sur autorisation, **sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service** :

- soit en accomplissant une durée hebdomadaire de service, organisée dans un cadre mensuel, égale à la moitié de la durée des obligations de service définies pour leur corps, équivalente à douze heures d'enseignement ;
- soit en accomplissant un service hebdomadaire réduit de deux demi-journées par rapport à un service à temps complet.

Pour toute demande de temps partiel **pour raisons de santé**, l'avis du médecin de prévention est **obligatoire** et doit être sollicité avant la transmission de la demande à la DSDEN des Yvelines, auprès du Dr Combes (☎ 01 30 83 46 71).

C. MODALITES DE TEMPS PARTIEL

Attention : consulter la circulaire nationale n°2013-038 du 13-3-2013, et ses annexes (lien).

Compte tenu de la diversité des organisations horaires des écoles dans les communes, la quotité de temps partiel obtenue s'approchera au plus près de celle qui a été demandée.

➤ Organisation hebdomadaire

Pour les personnels enseignants devant élèves, les demandes de temps partiel correspondant à un aménagement hebdomadaire de service, doivent correspondre à un nombre entier de demi-journées.

Il appartient à l'IEN, après consultation de l'intéressé(e), de fixer une combinaison de demi-journées permettant l'octroi de la quotité sollicitée ou, en cas d'impossibilité, de la quotité la plus proche, en prenant en compte l'intérêt des élèves et les exigences liées au remplacement.

Pour les personnels n'exerçant pas dans une école ou n'exerçant pas devant élèves, la durée de l'allègement de service doit être aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures.

➤ Organisation annualisée

La quotité de 50% peut être réalisée par périodes :

- Soit une période qui s'étend de la rentrée scolaire 2014 au 30.01.2015 (*) ;
- Soit une période qui s'étend du 31.01.2015 à la fin de l'année scolaire (*).

(*) Les dates indiquées sont données à titre indicatif et susceptibles de modification.

II - CAS PARTICULIERS

➤ DIRECTEURS D'ECOLE

Le bénéfice d'un temps partiel de droit doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées.

Les directeurs d'école peuvent être autorisés à exercer à temps partiel sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une décharge totale ou partielle de classe et qu'ils conservent l'entière responsabilité de leur école (articles 14 et 17 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990).



En application de l'article 1- 4 du décret du 20 juillet 1982, le bénéfice d'un temps partiel de droit peut être subordonné à l'affectation de l'enseignant dans d'autres fonctions que celles de directeur d'école si les responsabilités particulières se révèlent incompatibles avec l'exercice de fonctions à temps partiel.

Les situations seront étudiées au cas par cas.

Une réaffectation, à titre provisoire, sur un poste d'adjoint peut être proposée à l'enseignant concerné.

➤ **BRIGADES ET ZIL**

Dans l'intérêt du service, les enseignants exerçant sur des postes de brigade et de ZIL qui obtiennent un temps partiel sont susceptibles d'être réaffectés dans le cadre d'une affectation à l'année.

➤ **ENSEIGNANTS EN CONGE DE MATERNITE, D'ADOPTION OU DE PATERNITE**

L'autorisation d'accomplir le temps partiel est suspendue pendant les périodes de congé de maternité, d'adoption ou de paternité. Pendant ces congés, l'intéressé(e) bénéficie d'un plein traitement. La reprise à plein temps de droit est effectuée d'office sans que l'intéressé(e) ait à en faire la demande.

Il est toutefois nécessaire pour l'organisation du service à venir que les enseignants qui souhaitent exercer à temps partiel à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption, ou de paternité le fassent connaître **dans le délai réglementaire de 2 mois**.

➤ **ENSEIGNANTS STAGIAIRES**

En application de l'Article 14 du Décret du 7 octobre 1994, l'octroi du temps partiel ne peut être accordé aux professeurs des écoles stagiaires, car leur stage comporte un enseignement professionnel.

III - DEMANDES D'ANNULATION

J'attire votre attention sur le fait qu'aucune modification ou annulation ne sera admise sauf circonstances graves et imprévisibles dont je me réserve le droit d'apprécier le bien-fondé. **Dans le cas exceptionnel d'une reprise à temps complet, la quotité supplémentaire accordée sera susceptible d'être assurée sur un autre poste.**

Ces demandes devront être accompagnées de justificatifs et présentées **au plus tard deux mois avant la date souhaitée** et seront examinées au cas par cas.

IV - INFORMATIONS SUR LES DROITS A PENSION ET SURCOTISATION

(voir l'annexe 2 de cette circulaire)

Depuis le 1^{er} janvier 2004, l'article 2 du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 prévoit que les services à temps partiel sur autorisation peuvent être pris en compte pour la liquidation des droits à pension, comme une période de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue à un taux particulier, fixé par décret.

Pour bénéficier de ces dispositions, les intéressés doivent compléter la rubrique « surcotisation » de l'annexe 1.



V – CALENDRIER

Le 7 février 2014	Date limite de transmission à l'Inspecteur(trice) de l'Education nationale de circonscription (un imprimé est disponible en Annexe 1 de la présente circulaire)
Le 12 février 2014	Avis et transmission par les IEN au service de la DP1 de la DSDEN des Yvelines
<p>Aucune demande <u>ne sera acceptée au-delà du 14 février 2014</u>, exception faite des temps partiels de droit accordés à l'issue du congé de maternité.</p> <p>⚠ les demandes de temps partiel devront être accompagnées des pièces justificatives correspondantes.</p>	


Jean-Michel COIGNARD